

ARRETE

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
M. David KAMARA à Ailly-sur-Somme**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5, L. 512-8, L.541-7-1 et R.512-47 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 30 septembre 2021, conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement.

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier recommandé du 18 octobre 2021, retourné par les services postaux revêtu de la mention "avisé non réclamé" le 9 novembre 2021;

Considérant ce qui suit :

1. L'article L.541-7-1 du code de l'Environnement qui dispose que : "Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. [...]";

2. lors de la visite du 8 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une cinquantaine de moteurs, d'amortisseurs et d'arbres de transmission représentant une surface estimée de 350 m² et une quantité de déchet estimée à 6,5 tonnes;

3. qu'un moteur peut contenir potentiellement des résidus d'huiles dangereux, auquel cas, les moteurs pourraient être considérés comme des déchets dangereux;

4. les rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées concernent les installations suivantes:

- Pour la rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges, l'installation relève du régime de l'autorisation;
- pour la rubrique 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.

La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m², l'installation relève du régime de la déclaration ;

5. l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 juin 2021 relève soit du régime de l'autorisation, soit du régime de la déclaration en fonction de la dangerosité des déchets, et est exploitée soit sans la preuve d'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement soit sans la preuve de déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

6. le fonctionnement de l'installation sans l'autorisation ou la déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Notamment :

- l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et occasionner une pollution ;
- l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie peut occasionner des dégâts important ;

7. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. KAMARA David de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er.

M. KAMARA David exploitant une installation de transit et regroupement de déchets dangereux ou de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux sise au 1 rue de l'usine (parcelle cadastrée AD 255) sur la commune d'AILLY-SUR-SOMME est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue par le code de l'environnement ;
- En caractérisant la dangerosité des déchets et auquel cas, en déposant soit :
 - une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture de la Somme s'il s'avère que la caractérisation en dangerosité des déchets conclut que les déchets sont non dangereux ;
 - un dossier d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement en préfecture de la Somme s'il s'avère que la caractérisation en dangerosité des déchets conclut que les déchets sont dangereux.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues de remise en état ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai d'un mois, pour un dossier de déclaration et dans un délai de trois mois, pour un dossier d'autorisation.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations pourra être ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 4.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. David KAMARA.

Amiens le 23 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA